

**Arrêté royal fixant les normes relatives au nombre
d'emplois des assistantes infirmières et du personnel
administratif des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat
chargés d'assurer l'inspection médicale scolaire dans les
établissements scolaires de l'Etat**

A.R. 11-02-1970 M.B. 07-04-1970

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;
Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment
l'article 4;
Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;
Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 8
décembre 1969;
Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
donné le 31 décembre 1969;
Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Le personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat,
chargés d'assurer l'inspection médicale scolaire dans les établissements
scolaires de l'Etat est complété par :

1° une assistante titulaire du diplôme d'infirmière par tranche entière
de 1.250 élèves au-delà du nombre de 1.500 élèves prévu pour la fixation du
nombre d'emplois minimum du personnel des centres;

2° un commis, commis principal ou commis-chef par tranche entière de
3.000 élèves au-delà du nombre de 1.500 élèves prévu pour la fixation du
nombre d'emplois minimum du personnel des centres.

Le nombre des commis principaux et le nombre des commis-chefs ne
peuvent excéder respectivement le sixième du nombre des commis.

Article 2. - Le présent arrêté sort ses effets le 1er septembre 1969.

Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.